



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE préfectoral complémentaire n° 2085/84 du 22 août 2014
modifiant les prescriptions applicables
à la société SADILLEK à MONTMARAULT**

Le Préfet de l'Allier

VU la directive IED 2010/75/eu adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1366/6 du 24 mars 2006 autorisant la société SADILLEK à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Montmarault ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SADILLEK site de Montmarault par courrier du 29 avril 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 avril 2011 relatif aux modifications de la nomenclature des installations classées concernant les déchets adressé au Préfet de l'Allier ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mai 2013 concernant la déclaration d'une activité de dépôt d'oxygène ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2013 relatif au positionnement vis à vis de la rubrique 1185 adressé au Préfet de l'Allier

VU le courrier de l'exploitant du 24 octobre 2013 relatif au statut IED au Préfet de l'Allier ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la société SADILLEK est tenue de constituer des garanties financières pour son site de Montmarault en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines activités de la société SADILLEK située à Montmarault sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

CONSIDERANT que les dispositions en matière de protection contre la foudre nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Sadillek, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin à Montmarault, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montmarault, d'un établissement de fonderie dont les installations détaillées sont dans les articles suivants.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux.	<p>Fonte et affinage d'aluminium :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 fours de fusion de 2 x 2.000 kW • 1 four de maintien de 800 kW • 4 conteneurs de maintien de 250 kW chacun <p><u>Installations connexes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Installation de broyage et de centrifugation des copeaux d'aluminium imprégnés d'huile (séchoir) 1.5 T/h (600 kW) • 2 presses à copeaux de 400 Kg / heures chacune (33 kW chacune) • 1essoreuse à copeaux de 1.2 tonnes/heure (8 kW) • 1 presse AKROS (132 kW) <p>Traitement des copeaux, AG, carter...</p>		5 800 kW	A
				90 t/J	
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	Fabrication d'aluminium moulé	2 t/jour	70 t / jour	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux..	Stockage de matières premières en attente de traitement	1 000 m ²	20 000 m2	A
3250-b	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux. avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20</p>	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers.	20 t/jour	70 t / jour	A

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
	tonnes par jour pour tous les autres métaux				
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique	1 tour aéroréfrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	3 000 kW	907 kW	DC
220-3	Emploi et stockage de l'Oxygène	1 dépôt d'oxygène constitué d'un récipient fixe	200 T	60.3 T	D
15-1-c	Broyage, concassage, criblage... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage et tamisage des laitiers de fours de fonderie	200 kW	45 kW	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 : Garanties financières

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, un nouveau chapitre 1.10 est introduit :

« CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIERES

La société SADILLEK est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Montmarault en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.10.1 NATURE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.3.3 ci-avant :

- 2552-1 ;
- 2546.

Article 1.10.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 122 387,38 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 du mois janvier 2014 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.10.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.10.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.10.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.10.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.10.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.10.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.10.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.10.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 : Conformité avec la directive IED

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, le chapitre 2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 2.6 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3250-b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers.	70 t/jour	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries des métaux non ferreux (NFM). »

Article 5 : Risque foudre

L'article 7.3.6 « *Protection contre la foudre* » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Article 7.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

Article 6 : Déchets

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Article 5.1.8 REGISTRE DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 7 : Installation de Compression – Dépôt d'oxygène

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 « Installations de Compression » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes relatives au nouveau dépôt d'oxygène :

« Chapitre 8.4 Dépôt d'oxygène rubrique 1220

Article 8.4.1 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Article 8.4.2 Règles d'implantation

L'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.4.3 Moyens de lutte contre incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. »

Article 8 : Cessation d'activité

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Article 1.5.6 Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. La réhabilitation est réalisée en vue de permettre un usage industriel du site. »

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les chapitres 1.8 et 1.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 sont remplacés par :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 10 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Chapitre 2.7 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 11 : Installations de combustion

L'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Article 8.5.1 Installation de combustion

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément au décret n°2007-397 du 22 mars 2007 et codifié aux articles R 234-31 et suivants du code de l'environnement. »

Article 12 : Prévention de la légionellose

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 est remplacé par :

« Chapitre 8.6 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 13 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SADILLEK sise à MONTMARAULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montmarault pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de MONTMAROULT ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Moulins, le 29 AOÛT 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU